

conformément aux lois et législations applicables dans les deux pays et en avisant l'autre partie.

Article 16

Si les Émirats arabes unis ou le Royaume du Maroc sont confrontés à un cas de subventionnement ou de dumping de leurs importations en provenance de l'autre partie, des mesures appropriées peuvent être prises pour traiter de tels cas conformément aux dispositions des accords sur les subventions, les mesures compensatoires et les mesures antidumping annexés à l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce, en notifiant l'autre partie.

Article 17

Les parties contractantes assurent une protection et une application adéquates, efficaces et non discriminatoires en matière de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle, y compris l'enregistrement des inventions, les marques et les dessins industriels, ainsi que la protection des œuvres littéraires et artistiques et des logiciels conformément à la législation et à la réglementation qui leur sont applicables.

Article 18

Les dispositions du présent accord ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions d'un accord conclu ou envisagé pour la création de zones de libre-échange ou d'unions douanières ou d'arrangements concernant le commerce frontalier, conformément à l'article XXIV et au chapitre IV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, ainsi qu'avec les obligations qui en découlent.

Article 19